



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°166

Publié le 13 décembre 2021



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1285 en date du 13 décembre 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques de troubles à l'ordre public et liés à la salubrité publique.....	7



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-1285

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les données sanitaires de l'établissement Santé Publique France et de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais par courriel du 10 décembre 2021 sur les mesures sanitaires mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; que le variant « Delta » est considéré par les autorités comme 60 % plus contagieux ;

Considérant que le taux d'incidence du département du Pas-de-Calais s'établit désormais à 406 cas pour 100.000 habitants ; que l'augmentation très significative de ce taux confirme une reprise de l'épidémie ;

Considérant que le taux de reproduction du virus dans le Pas-de-Calais (1,37) contribue à cette reprise et est proche du taux national (1,42) ;

Considérant que le nombre de personnes vaccinées au 10 décembre 2021, s'il est élevé, ne permet pas encore d'atteindre l'immunité collective ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le risque de transmission du virus COVID19 augmente particulièrement dans les lieux densément occupés et lors des contacts prolongés ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque notamment dans les lieux entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage et événements de même nature quels que soient les produits proposés à la vente ;
- Rassemblements (dont manifestation déclarée, concert, festival, spectacle de rue...);
- Zones piétonnes, permanentes et temporaires ; les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;
- Abords des lieux de culte dans un rayon de 50 m lors des offices et cérémonies religieux ;
- Abords, dans un rayon de 50 mètres, des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques ;
- Abords de tout lieu d'accueil public ou privé d'accueil du public devant lesquels des files d'attente se forment ;
- En tout lieu dont l'accès est soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les personnes se déplaçant avec un vélo ne sont pas tenues de porter un masque, ainsi que les personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc ...) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et jusqu'au 10 janvier 2022 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2021-1233 du 26 novembre 2021.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 DEC. 2021

Le préfet,


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION
DE DISTRIBUTION DE DENRÉES EN CERTAINS LIEUX DU CENTRE-VILLE DE CALAIS EN
PREVENTION DES RISQUES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC ET LIES A LA SALUBRITE
PUBLIQUE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2 et R 541-76 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles R 632-1 et R 633-6 ;
- Vu** la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le rapport établi par la direction départementale de la sécurité publique en date du 9 décembre 2021 ;
- Vu** la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 10 décembre 2021 et sa réponse négative en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence des infections à la covid-19, pour la période du 29 novembre au 5 décembre 2021, est en progression constante et se situe à 376 cas pour 100.000 personnes dans le Pas-de-Calais et 241 cas pour 100.000 personnes dans la communauté d'agglomération du Calaisis, soit 5 fois le niveau d'alerte; que la proximité géographique du Royaume-Uni et la densité des échanges économiques avec ce pays exposent la ville de Calais à un plus fort risque de transmission du virus; qu'il convient dans ce contexte de limiter tout rassemblement spontané et inorganisé de personnes où la diffusion de l'épidémie est facilitée par la proximité entre elles ; que la présence de migrants au moment des distributions des repas génère des rassemblements et des situations à risque favorables à la diffusion de la Covid-19 ; qu'il appartient aux pouvoirs publics de limiter, autant que faire se peut dans le contexte de la pandémie, les situations où ces populations sont amenées à se rassembler ;

Considérant que le rapport visé de la police nationale fait état de nombreux troubles à l'ordre public engendrés par la présence de personnes migrantes sur Calais pour la période du 15 novembre au 9 décembre 2021 ; que ces troubles sont liés à des alcoolisations sur la voie publique, des affrontements ou des rixes graves entre personnes migrantes ou avec les forces de l'ordre et nécessitant l'usage de moyens lacrymogènes ; qu'un véhicule des services d'incendie et de secours a été dégradé le 14

novembre 2021 par un migrant alors même que les pompiers s'étaient portés à son secours ; que ces troubles sont aussi liés à des intrusions, des dégradations et des vols répétés dans un établissement hôtelier du centre-ville au détriment de l'exploitant et de sa clientèle ; que des migrants se sont introduits sur le site d'une entreprise de transport le 7 décembre 2021 pour y fouiller les camions stationnés et qu'un migrant a menacé les employés avec un couteau ; que les tentatives de barrages sur la rocade portuaire sont récurrentes et contribuent aux troubles à l'ordre public sur Calais et les communes limitrophes, dont celle de Mark où, depuis septembre 2021, les évictions de migrants montés dans les poids lourds sont réalisées quotidiennement par les forces de l'ordre dans la zone Transmarck (2.554 entre le 15 novembre et le 6 décembre); qu'un migrant y est décédé après avoir tenté de monter sur un poids-lourd ; que des vols, des dégradations et des phénomènes d'alcoolisation dans la zone commerciale la Française sont signalés par les responsables des commerces et affectent le fonctionnement normal de ces entreprises ; qu'il convient de préserver le plus possible le centre-ville de Calais, plus densément peuplé, des troubles de cette nature en limitant les occasions de rassemblement des personnes migrantes ; que les arrêtés pris depuis septembre 2020 et ayant le même objet que le présent arrêté ont permis de préserver le centre-ville de Calais des troubles liés à des distributions spontanées et ainsi d'apaiser les tensions qui en auraient résulté ;

Considérant que, lors de la distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires, le comportement des personnes migrantes bénéficiant de ces distributions aboutit à des déchets accumulés sur la voie publique et une occupation anormale de la celle-ci, alors même que la circulation de véhicules et de poids-lourds est importante sur l'ensemble de la ville de Calais et les communes limitrophes; que les nombreuses intrusions sur les autoroutes de l'agglomération et les tentatives de montée sur les poids lourds ont, selon toute vraisemblance, pour origine une conduite à risque et une absence de prise en considération du danger du trafic routier à l'instar d'autres personnes migrantes qui stationnent et circulent sur le domaine public routier et autoroutier; qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les situations à risque pouvant aboutir à un accident de la circulation ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre-ville de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référés a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que celui d'éviter que les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant que les mises à l'abri dans les CAES, les centres d'hébergements réquisitionnés (COVID), les structures adaptées (MNA, familles) réalisées en 2020 ont bénéficié à près de 8.581 personnes et 29 519 personnes depuis le début de l'année 2021 notamment du fait de l'ouverture de dispositifs exceptionnels à Calais dans le cadre de la mise à l'abri hivernale (vingt-six nuits pour les adultes et sans discontinuité pour les mineurs du 1^{er} janvier au 28 juin 2021);

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles ; que 38 robinets ont été mis à disposition cinq jours sur sept (10 sur le site Monod, 10 en distribution mobile, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2

robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles sept jours sur sept ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de 5 litres est assurée quotidiennement lors des repas ;

Considérant qu'en novembre 2021, 77 684 litres d'eau ont été distribués, soit en moyenne 4 litres/jour/personne et 8,5 litres/jour/personne depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que 28 douches sont accessibles cinq jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, entre juillet et décembre 2020, le nombre de passages quotidiens a évolué entre 156 et 200 ; qu'en 2021, cette moyenne est stabilisée (216 au premier semestre, 205 en juillet, 209 en août, 189 en septembre, 110 en octobre et 131 en novembre ;

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des distributions de kits sanitaires (157 130 depuis le 17 mars 2020) ; que depuis le 3 juin 2020 une distribution hebdomadaire de masques est effectuée au profit des migrants de Calais, et que 87 836 masques ont été distribués ;

Considérant également que l'opérateur mandaté par l'État effectue deux distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'en moyenne, en 2020, 1 786 repas ont été distribués quotidiennement, et 1 540 repas par jour en moyenne depuis le 01/01/2021 ; que ces distributions s'adaptent aux principaux lieux de vie des migrants et à leur nombre ;

Considérant que les autorités publiques ont instauré, depuis le 7 août 2017, un dispositif de mise à l'abri en centres d'accueil et d'examen des situations afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers ces centres dans la perspective d'orienter les personnes migrantes vers une procédure de demande d'asile en France ; que plus de 14 606 personnes ont été orientées et prises en charge dans ces structures pérennes ouvertes à l'année ;

Considérant que les opérateurs mandatés par l'État effectuent des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 20h00 et le samedi et dimanche de 14h00 à 20h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femmes isolées, mineurs non accompagnés) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires sans occasionner de problèmes d'insalubrité liés à des déchets non ramassés ; que par ailleurs, elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement son efficacité ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

- boulevard des Alliés du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- pont Freycinet
- Esplanade Jacques Vendroux
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Henri de Baillon
- rue Lamy
- quai de la Loire
- boulevard Jacquard
- rue Paul Bert
- rue du Pont Lottin
- rue de Cronstadt
- rue du Beaumarais
- rue de Normandie

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 14 décembre 2021 et est applicable jusqu'au 10 janvier 2022.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet « ww.telerecours.fr ».

Article 5 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 13 décembre 2021


Le préfet,

Louis LE FRANC